

**D093824/2**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**  
SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 05 mars 2024

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 05 mars 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés**





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> mars 2024  
(OR. en)

7232/24

AGRILEG 116  
VETER 22

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D093824/2
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D093824/2.

p.j.: D093824/2



Bruxelles, le **XXX**  
PLAN/1618/2022 Rev. 1  
(POOL/G2/2022/PLAN\_1618/1618R1-  
EN.docx) D093824/02  
[...] (2023) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne certaines exigences relatives à la mise sur le marché et à l'importation de sous-produits animaux et de produits dérivés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002<sup>1</sup> (règlement relatif aux sous-produits animaux), et notamment son article 15, paragraphe 1, point c), son article 18, paragraphe 3, point a), son article 20, paragraphes 11, point a), son article 21, paragraphe 6, points c) et d), son article 41, paragraphe 3, premier et troisième alinéas, et son article 42, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission<sup>2</sup> établit des mesures d'application concernant les règles sanitaires pour la santé publique et animale relatives aux sous-produits animaux et aux produits qui en sont dérivés, établies par le règlement (CE) n° 1069/2009, y compris les règles relatives à la mise sur le marché et aux importations de ces produits en provenance de pays tiers.
- (2) Compte tenu de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et de l'apparition observée d'une infection par le virus de l'IAHP chez certaines catégories de mammifères sur le territoire de l'Union, il est nécessaire d'établir des mesures supplémentaires d'atténuation des risques afin de prévenir l'introduction et la propagation de ce virus à partir de matériels issus de volailles à d'autres espèces. Par conséquent, il y a lieu de modifier les règles particulières relatives à l'alimentation en ce qui concerne les matières de catégorie 2 énoncées à l'article 13 du règlement (UE) n° 142/2011.
- (3) Les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux qui n'ont pas été mis à mort et ne sont pas morts en raison de la présence ou de la présence suspectée d'une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux à fourrure conformément à l'article 13, paragraphe 1, point

---

<sup>1</sup> JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

b), du règlement (UE) n° 142/2011. Le rapport sur la grippe aviaire, publié par l'Autorité européenne de sécurité des aliments<sup>3</sup> (ci-après l'«EFSA»), émet l'hypothèse que les mutations du virus de l'IAHP susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé publique apparaissent probablement lors de la transmission de ce virus aux mammifères. Par conséquent, afin de prévenir le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP aux mammifères et l'apparition éventuelle de mutations susceptibles d'accroître les effets sur la santé animale et la santé publique dans l'Union, il est nécessaire de fixer des conditions supplémentaires lorsque ces matières de catégorie 2 sont utilisées pour l'alimentation d'animaux sans être transformées au préalable. En particulier, avant que les matières de catégorie 2 obtenues à partir d'oiseaux ne soient autorisées pour l'alimentation, conformément à l'article 13, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011, il convient que l'autorité compétente procède à une évaluation des risques qui conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP à l'échelle régionale, nationale et européenne est négligeable. Il convient de modifier en conséquence l'article 13, du règlement (UE) n° 142/2011.

- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>, modifié par le règlement (UE) 2022/2246 de la Commission<sup>5</sup>, interdit l'entrée dans l'Union de leurres de chasse à base d'urine de cervidés. Cette interdiction devrait être reflétée à l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011, ainsi qu'à l'annexe XV, chapitre 17, dudit règlement.
- (5) En outre, l'article 25 du règlement (UE) n° 142/2011 établit des règles applicables à l'importation, au transit et à l'exportation de sous-produits animaux et de produits dérivés. Les cires d'abeilles transformées relevant du code NC 1521 90 99 qui sont destinées à être utilisées comme produits techniques finaux, autres que pour la production d'aliments pour animaux, les engrais, les ruchers, les cosmétiques ou les produits pharmaceutiques, n'entrent pas en contact avec des animaux d'élevage et ne présentent pas de risque pour la santé animale. Par conséquent, elles ne devraient pas être soumises à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Il convient dès lors de modifier en conséquence le texte de l'article 25 du règlement (CE) n° 142/2011.
- (6) L'annexe IV, chapitre IV, section 2, du règlement (UE) n° 142/2011 contient une liste détaillée des autres méthodes de transformation destinées à la production de biodiesel et de carburants renouvelables. Les huiles de cuisson usagées visées à l'article 2, paragraphe 2, point g) iii), du règlement (CE) n° 1069/2009 peuvent être utilisées comme matériel de départ pour produire du biodiesel et des carburants renouvelables. Il convient dès lors de modifier le libellé des autres méthodes de transformation visées à l'annexe IV, chapitre IV, section 2, points D, J et L, du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'établir une application sans ambiguïté des règles harmonisées, dans un souci de clarté juridique.

---

<sup>3</sup> Avian influenza overview December 2022 – March 2023 (Rapport sur la grippe aviaire Décembre 2022- Mars 2023) [EFSA Journal 2023; 21 (3): 7917].

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

<sup>5</sup> Règlement (UE) 2022/2246 de la Commission du 15 novembre 2022 modifiant les annexes VIII et IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés vivants (JO L 295 du 16.11.2022, p. 1).

- (7) À la suite d'une demande d'autorisation relative à une autre méthode présentée par l'Irlande, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'EFSA a publié un avis scientifique sur l'«Evaluation of an alternative method for production of biodiesel from processed fats derived from Category 1, 2 and 3 animal by-products» («Évaluation d'une autre méthode pour produire du biodiesel à partir de graisses transformées dérivées de sous-produits animaux relevant des catégories 1, 2 et 3»)<sup>6</sup>.
- (8) À la suite d'une demande d'autorisation relative à une autre méthode présentée par l'Autriche, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 1069/2009, l'Autorité a publié un avis scientifique sur l'«Evaluation of the application for new alternative biodiesel production process for rendered fat including Category 1 animal by-products» («Évaluation de la demande d'autorisation relative à un nouveau procédé de production de biodiesel à partir de graisses fondues, dont des sous-produits animaux relevant de la catégorie 1»)<sup>7</sup>.
- (9) Ces deux méthodes différentes ont été considérées par l'EFSA comme étant sûres pour la transformation des graisses transformées et fondues en biodiesel.
- (10) L'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 établit les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés obtenus par d'autres méthodes de transformation. Il convient dès lors de modifier l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'établir les règles régissant l'utilisation et l'élimination des produits dérivés de ces deux nouvelles méthodes de transformation.
- (11) Le «frass» tel que défini à l'annexe I, point 61, du règlement (UE) n° 142/2011 devrait être autorisé en tant que matière première pour le compostage ou la transformation en biogaz. Il convient donc de modifier l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 en conséquence.
- (12) L'annexe VIII, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011 prévoit que certains produits dérivés relevant des catégories 1 et 2 doivent être marqués par l'ajout d'un marqueur chimique de glycéroltriheptanoate (GTH) de manière à identifier la présence de produits dérivés relevant des catégories 1 et 2 dans les aliments pour animaux d'élevage. Les produits finaux des deux nouvelles méthodes de transformation des carburants renouvelables, prévues dans les modifications à apporter à l'annexe IV, chapitre IV, du règlement (UE) n° 142/2011 par le présent règlement, devraient être exclus de l'obligation d'ajouter du GTH prévue à l'annexe VIII, chapitre V, du règlement (UE) n° 142/2011 lorsqu'ils sont utilisés pour des moteurs à combustion interne, étant donné que le carburant ne peut être destiné à l'alimentation des animaux. Dès lors, l'annexe VIII du règlement (UE) n° 142/2011 doit être modifiée en conséquence.
- (13) Le règlement (UE) n° 142/2011, modifié par le règlement (UE) 2021/1925<sup>8</sup>, inscrit les vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées dans l'Union, qui figure à l'annexe X, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011. Il convient donc d'autoriser les importations dans l'Union de protéines animales transformées dérivées de vers à soie

---

<sup>6</sup> EFSA Journal, 2020; 18(4):6089.

<sup>7</sup> EFSA Journal, 2021; 19(4):6511.

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2021/1925 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant certaines annexes du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de certains produits à base d'insectes et l'adaptation d'une méthode de confinement (JO L 393, du 8.11.2021, p. 4).

(*Bombyx mori*). L'Indonésie a demandé à la Commission de figurer à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en tant que pays tiers autorisé à importer dans l'Union et à faire transiter par celle-ci des protéines animales transformées issues d'insectes. La Commission a procédé à une évaluation approfondie de la législation vétérinaire du pays tiers demandeur et de la capacité de ses autorités compétentes à effectuer des contrôles officiels en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers importés dans l'Union. Elle a conclu que les autorités compétentes indonésiennes peuvent satisfaire aux conditions sanitaires applicables à l'importation d'aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes. Il est donc justifié d'ajouter l'Indonésie à la liste des pays tiers figurant à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 à partir desquels des aliments transformés pour animaux familiers contenant des protéines animales transformées issues d'insectes peuvent être importés dans l'Union et transiter par celle-ci.

- (14) Le règlement (UE) 2022/384 de la Commission<sup>9</sup> a modifié les tableaux 1 et 2 de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 afin d'aligner la liste des pays tiers autorisés à importer dans l'Union des sous-produits animaux et des produits dérivés sur la liste des pays tiers, territoires ou zones de ceux-ci autorisés à introduire dans l'Union des envois de viandes fraîches d'ongulés figurant à l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission<sup>10</sup>, et la liste des pays tiers ou régions de pays tiers autorisés à introduire dans l'Union des envois de certains produits de la pêche figurant à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission<sup>11</sup>. Toutefois, il apparaît que, lors de l'alignement, la liste des importations de sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques a été transposée de manière erronée, ce qui a eu pour conséquence que certains pays tiers figurent à tort sur la liste des pays autorisés à importer des sous-produits animaux destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques. Il y a lieu de corriger cette erreur au moyen du nouveau libellé de l'annexe XIV, chapitre II, tableau 2, ligne 14.
- (15) À la suite de l'introduction de deux nouvelles méthodes à l'annexe IV du règlement (UE) n° 142/2011 par le présent règlement, il convient de modifier le tableau 2 de l'annexe XIV du même règlement afin d'y inclure une référence à ces deux nouvelles méthodes de sorte à permettre l'importation dans l'Union de matières premières destinées à la fabrication de carburants renouvelables.
- (16) Les autorités compétentes du Japon ont fourni à la Commission leur liste actualisée d'exportateurs de gélatine photographique. Il y a lieu de modifier le tableau 3 de l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 pour tenir compte de cette liste actualisée d'exportateurs. Il y a donc lieu de modifier cette annexe en conséquence.

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2022/384 de la Commission du 4 mars 2022 modifiant l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'adaptation des listes des pays tiers ou territoires, ou des zones de pays tiers ou territoires, en provenance desquels l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés est autorisée (JO L 78, du 8.3.2022, p. 1)

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1).

<sup>11</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).



- (17) Le règlement (CE) n° 999/2001, modifié par le règlement (UE) 2021/1372<sup>12</sup>, autorise l'utilisation de protéines animales transformées dérivées d'insectes pour l'alimentation des volailles et des porcins. Il convient de modifier le certificat sanitaire pour les protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage destinées à être expédiées vers l'Union européenne ou à transiter par celle-ci figurant à l'annexe XV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne l'étiquetage requis afin de tenir compte de cette autorisation.
- (18) Le règlement (UE) n° 142/2011, modifié par le règlement (UE) 2021/1925<sup>13</sup>, fixe les règles applicables à la mise sur le marché du frass transformé. Il convient d'autoriser les importations de frass transformé dans le cadre de ces règles. Il y a lieu de modifier le certificat sanitaire figurant à l'annexe XV, chapitre 17, du règlement (UE) n° 142/2011 en y ajoutant une référence au frass transformé.
- (19) Le règlement (UE) n° 142/2011, modifié par le règlement (UE) 2021/1925, inscrit les vers à soie (*Bombyx mori*) sur la liste des espèces d'insectes autorisées pour la production de protéines animales transformées destinées à la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage. Il convient de modifier le certificat relatif aux importations de protéines animales transformées figurant à l'annexe XV, chapitre 1 *bis*, du règlement (UE) n° 142/2011 afin de faciliter les importations de protéines animales transformées dérivées de vers à soie.
- (20) Le règlement (CE) n° 999/2001, modifié par le règlement (UE) 2022/2246, interdit les importations dans l'Union de leurres de chasse à base d'urine de cervidés en provenance de pays tiers. Les leurres de chasse à base d'urine de cervidés figurent dans la définition du «lisier» figurant à l'article 3, point (20), du règlement (CE) n° 1069/2009. Il convient de modifier le certificat sanitaire pour les importations de lisier transformé figurant à l'annexe XV, chapitre 17, du règlement (UE) n° 142/2011 en y ajoutant une référence à l'interdiction des importations des leurres de chasse à base d'urine de cervidés.
- (21) Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (22) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 142/2011.
- (23) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié et rectifié comme suit:

1. À l'article 13, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2021/1372 de la Commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure (JO L 295 du 18.8.2021, p. 1).

<sup>13</sup> Règlement (UE) 2021/1925 de la Commission du 5 novembre 2021 modifiant certaines annexes du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables à la mise sur le marché de certains produits à base d'insectes et l'adaptation d'une méthode de confinement (JO L 393, du 8.11.2021, p. 4).

«L'autorité compétente ne peut autoriser l'utilisation sur son territoire de matières de catégorie 2 non transformées obtenues à partir d'oiseaux dans l'alimentation des animaux visés au premier alinéa que si une évaluation des risques réalisée par cette autorité conclut que le risque d'introduction et de propagation du virus de l'IAHP au niveau régional, national et de l'Union est négligeable.»;

2. L'article 25 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) les leurres de chasse à base d'urine de cervidés.»;

b) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

«f) cires d'abeilles dérivées prêtes à la vente, non destinées à être utilisées comme aliments pour animaux, aliments pour animaux familiers, engrais, ruchers, cosmétiques ou pharmaceutiques.»;

3. Les annexes IV, V, VIII, XIV, et XV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*